



Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2020-05.16.008

portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Labeaume

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-213-30 du 1^{er} août 2005 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Labeaume,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-01-31-011 du 31 janvier 2017 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune de Labeaume,

VU la décision n°08214PP0344 de l'autorité environnementale du 21 mars 2016 relative à l'évaluation environnementale,

VU l'avis favorable tacite du Conseil Municipal,

VU l'avis favorable tacite de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,

VU l'avis favorable tacite du syndicat mixte du pays de l'Ardèche méridionale (SCOT),

VU l'avis favorable assorti de remarques de la Chambre d'Agriculture du 25 juin 2019,

VU l'avis favorable tacite du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU l'avis favorable assorti de remarques de l'Établissement Public Territorial de Bassin de l'Ardèche du 18 juillet 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SUT/04092019/04 du 04 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques,

VU l'arrêté préfectoral n°0720191212/01 du 12 décembre 2019 portant prorogation des délais pour l'approbation de la révision du PPR de Labeaume,

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 octobre au 06 novembre 2019,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendus le 27 novembre 2019,

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR à n'apporter que des rectifications mineures n'impactant pas l'économie générale du plan ; à savoir l'ajustement de l'aléa dans le secteur « Peyroche », et l'ajout d'informations dans le rapport de présentation et de précisions sur certains articles du règlement.

CONSIDERANT que les autres rectifications apportées ne concernent que des points mineurs et ont été effectuées uniquement dans un objectif d'assurer une homogénéité entre les PPRi en cours, ainsi qu'une meilleure lisibilité du dossier,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Labeaume est approuvée.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire,
- des documents graphiques :
 - aléas : 2 plans à l'échelle 1/5000
 - enjeux : 2 plans à l'échelle 1/5000,
 - zonage : 2 plans à l'échelle 1/5000,
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois en mairie de Labeaume et au(x) siège(s) de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Labeaume ,
- au siège de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

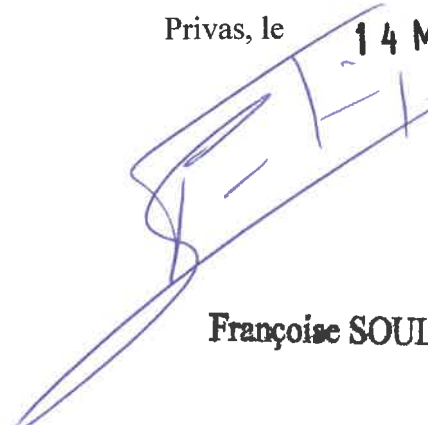
Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Labeaume.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le Maire de la commune de Labeaume, le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

14 MAI 2020



Françoise SOULIMAN

